

Bulletin de vote pour le poste de conseiller ou conseillère scolaire d'une Autorité régionale

<p>ÉLECTION AU POSTE DE MEMBRE DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE LA RÉGION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU _____ N° _____</p>	(Inscrivez le nom des candidats ci-dessous)

	Le nombre maximum de candidats pour lesquels vous pouvez voter est _____ . (nombre)

BULLETIN DE VOTE PORTANT SUR UNE QUESTION OU UN RÈGLEMENT DONNÉ

Le libellé des bulletins de vote portant sur une question ou un règlement donné doit être déterminé aux termes d'une résolution adoptée par l'Autorité régionale. Le format du bulletin peut être déterminé par l'Autorité régionale; cependant, en l'absence de résolution, il incombe au scrutateur de déterminer le format du bulletin de vote.

DISPOSITION DES NOMS SUR LES BULLETINS DE VOTE

Les noms des candidats doivent paraître par ordre alphabétique sur chaque bulletin de vote et, quand plusieurs candidats portent le même nom, ils doivent paraître dans l'ordre alphabétique des prénoms.

Lorsque l'Autorité régionale adopte, dans les deux mois précédant l'élection, un règlement prévoyant que les bulletins seront imprimés en autant de lots qu'il y a de candidats aux postes à combler, l'article 43(3) de la *Local Authorities Election Act* s'applique.

CONSIGNE RELATIVE AU NOMBRE DE CANDIDATS POUR QUI VOTER

Chaque bulletin servant à l'élection d'un membre d'une Autorité régionale doit contenir une brève note explicative stipulant le nombre de candidats pour qui chaque électeur peut voter afin que le bulletin de vote ne soit pas rejeté.

BULLETINS DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES SÉPARÉS OU PUBLICS

Les bulletins de vote doivent indiquer si l'électeur vote pour le candidat au poste de membre public ou séparé de l'Autorité régionale.